

Règlement intérieur – Année scolaire 2025-2026

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **Obligation d'instruction**

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

### **Assiduité**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour les enfants de petite section de maternelle.

## **Article 1 : Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

### 1.1 Admission et scolarisation

- 1-1.1 L'éducation est un droit pour tous les enfants. Ils sont donc admis à l'école même provisoirement sans justificatif, puis sur présentation d'un certificat d'inscription et d'un document attestant des vaccinations obligatoires.
- 1-1.2
  - a. À l'école maternelle, tout enfant, âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir t'être accueilli en classe si la famille en fait la demande.
  - b. Un contrat d'aménagement de fréquentation est proposé aux familles en début d'année scolaire. Un avenant est proposé à chaque vacance afin de faire évoluer à la hausse la fréquentation de l'élève tout en répondant au plus près des besoins de chacun. Nous visons une scolarisation à temps plein progressive pour la Moyenne Section.
  - c. Une réunion d'informations est proposée en fin d'année, pour les nouveaux enfants accueillis à la prochaine rentrée.
- 1-1.3 À l'école élémentaire, tous les enfants doivent pouvoir être admis. L'admission des élèves en situation de handicap ou des enfants, atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (asthme, allergies...) et nécessitant la prise de médicaments pendant les heures scolaires, se contractualise au travers d'un projet personnel de scolarisation ou d'un projet d'accueil individualisé, validé par le médecin scolaire.
- 1-1.4 La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. En cas de radiation, le directeur prévient le maire de la commune.

1-1.5 Chaque enfant devrait être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

## 1-2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

L'organisation du temps scolaire est fixée par le code de l'éducation et arrêtée par le DASEN.

- 1-2.1 Elle est ouverte et fonctionne selon le calendrier national de la semaine de quatre jours.
- 1-2.2 Les horaires des cours pour l'ensemble du RPI sont les suivants : de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 1-2.3 Les horaires de fin d'enseignement sont 12h et 16h15. Le temps de ranger, s'habiller et sortir, les élèves sortent de l'école dans les minutes qui suivent.
- 1-2.4 L'accueil des élèves se fait dans la classe, 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, soit 8h20 et 13h35. Pour la classe de PS-MS, les parents sont invités à ne pas s'attarder dans l'école pendant l'accueil afin que les horaires de classes soient respectés et que le personnel soit disponible pour les élèves.
- 1-2.5 Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans le car, à 8h20 et à 13h35.
- 1-2.6 Un soutien scolaire sera mis en place pour les élèves en ayant besoin par petits groupes, à raison de 45 minutes de 16h15 à 17h à Grézieux pour les élèves de CM et d'une heure de 16h15 à 17h15 à Chalain-le-comtal pour les élèves de la GS au CE2. Les parents des élèves concernés seront invités à signer une lettre d'engagement les informant des jours pendant lesquels leur enfant sera convié aux APC. Ils retourneront cet engagement, par le biais de leur enfant à l'enseignant concerné.

## **Article 2 : droits et obligations des membres de la communauté éducative**

### 2-1 Droits et obligations des élèves

- 2-1.1 Tout châtiement corporel est interdit.
- 2-1.2 Chaque élève a pour obligation de respecter les règles (non violence, civilité, sécurité et hygiène), le matériel et les locaux.
- 2-1.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles.

### 2-2 Droits et obligation des parents

Ils sont représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informé des acquis et du comportement scolaire de leurs enfants. Lors d'un entretien avec les enseignants, ils peuvent être accompagné d'une tierce personne qui peut être un représentant des parents. Dans leur relation avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ils sont garant de l'assiduité et du respect des horaires.

Toute absence est rapidement signalée à l'école et le motif, par téléphone au 04-77-76-15-80 ou SMS à Fabienne au 07-88-13-21-15 ou par mail à [ce.0420154p@ac-lyon.fr](mailto:ce.0420154p@ac-lyon.fr) avant 9h. Si votre enfant était inscrit à la cantine, le ticket du jour est dû car le repas a déjà été acheté. Pensez à annuler pour les autres jours de la semaine auprès de Fabienne REYMOND au 07-88-13-21-15.

Les enfants malades ne sont pas admis à l'école : si votre enfant a vomi, eu de la fièvre ou diarrhée ou autre pendant la nuit, il est probable qu'il sera encore malade dans la matinée qui suit. Nous vous demandons de prendre vos dispositions pour les garder ou faire garder et d'appeler l'école pour prévenir de cette absence.

Toute absence sera justifiée par écrit auprès de l'enseignant(e) de l'élève. Aucun certificat médical n'est demandé.

### 2-3 Droits et devoirs des personnels

Tous les personnels ont le droit au respect de leurs statuts et de leur mission.

Tous les personnels doivent respecter les conditions de chacun, ont l'obligation de réserve et doivent respecter les principes fondamentaux de la laïcité.

### 2-4 Échanges et informations

#### 2-4.1 Pour les relations entre l'école et les familles :

Chaque élève du RPI possède un cahier rouge, appelé cahier de liaison, qui est transmis tous les jours. Ce cahier est à disposition des familles et des enseignants pour toute correspondance.

Chaque enseignant invite les familles à une réunion de classe en septembre.

Lors des évaluations nationales, les familles sont invitées à se rapprocher des enseignants pour recevoir un retour sur les résultats de leur enfant.

Les familles peuvent solliciter quand elles le souhaitent, un entretien avec l'enseignant de leur enfant ; un rendez-vous sera alors proposé. Réciproquement, l'enseignant peut demander de rencontrer les familles quand il y en a besoin.

#### 2-4.2 Pour la relation entre les parents (et élèves) et l'institution :

Les délégués de parents d'élèves élus pendant la première période scolaire, assurent une communication continue et participent de manière régulière aux trois conseils d'école de l'année.

Les délégués des élèves élus pour les classes de CE et CM participent de manière régulière aux trois conseils d'école de l'année. Ils transmettront les remerciements, les souhaits, les idées et tout autre commentaire que les élèves de l'école souhaitent soumettre aux adultes.

En cas de litige, la directrice est le premier médiateur entre famille et enseignant, entre les familles, entre familles et personnels ou mairies.

Les familles peuvent aussi prendre contact avec l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Feurs si nécessaire. (04-77-26-06-78)

#### 2-4.3 Pour la relation entre l'école et les mairies (commission du RPI) :

En cas de litige entre les familles et l'école, lorsque que les mairies sont sollicitées, les maires/élus tiennent l'école informée. Réciproquement, lorsque la directrice est sollicitée pour un conflit entre les familles et la mairie, cette dernière tient informée les maires afin d'aller dans le même sens. C'est le bien-être de l'élève qui prime avant toute autre considération. L'intérêt des apprentissages, des élèves et le respect d'un climat scolaire sain sont une priorité pour la réussite scolaire.

#### 2-4.4 Un point sur l'enfant en danger :

Les enseignants témoins ou recueillant la parole de leur élève sont tenus éthiquement, professionnellement et pénalement d'en avertir les autorités compétentes.

Deux cas sont à distinguer : les familles et les mairies peuvent en être informées dans certains cas. Dans d'autres, le secret professionnel est conservé et l'École n'en informe pas les protagonistes. Les autorités compétentes effectuent (ou non) une enquête indépendante de

l'école. A l'issue de l'enquête, elles mettront en œuvre des mesures auprès de la famille si cela s'avère nécessaire.

Nous rappelons que l'enseignant auteur du signalement ou l'École ne peut être tenue responsable des mesures prises par les autorités et que toute représaille envers l'Institution scolaire est punie par la loi.

### **Article 3 : Règles de vie**

3-1- Toute dégradation volontaire donnera lieu à réparation ou remboursement.

3-2 – L'introduction d'objets dangereux, de chewing-gum et de bonbons n'est pas toléré. Les bonbons peuvent être acceptés pour un évènement sous l'accord de l'enseignant.

3-3- L'utilisation par les élèves du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte des écoles, d'après la loi du 3 août 2018.

3-4- Il est recommandé aux familles de ne pas permettre aux enfants d'apporter des objets de valeur. La perte ou le vol de ceux-ci ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement scolaire.

3-5- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements répétés au règlement intérieur de l'école, et en particulier, tout atteinte à l'intégrité, physique ou morale, des autres élèves ou des adultes de l'équipe d'école donne lieu à des sanctions, qui sont portés à la connaissance des représentants de l'enfant.

3-6- L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ces formes en référence à la loi n°2022–299 du 2 mars 2022. Dans le cadre de leur mission relative à l'attention au bien-être des élèves et au climat scolaire et du programme pHARE, les membres de l'équipe de l'école peuvent recevoir les élèves individuellement pour de brefs entretiens sur les temps de récréation ou temps périscolaire.

3-7- Le décret n°2023–782 du 16 août 2023, relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, indique « *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*

*Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.*

*L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.*

*Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut,*

*à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »*

3-8- Tous les déplacements dans l'école et les mises en rang se font dans le calme.

3-9- Tous les jeux, présentant un danger pour les élèves, sont interdits ; en particulier, tout simulacre de bagarre afin qu'il n'y ait pas d'interprétation possible.

3-10- Afin de favoriser un bon climat scolaire et pour responsabiliser les enfants, une gestion non-violente des conflits est enseignée. Nous les invitons à se parler entre eux pour résoudre leur conflit par eux-mêmes (ex : les messages clairs). Pour les cas de violence physique ou verbale ce sont les adultes qui interviennent directement. Les sanctions prévues vont de la simple excuse à un mot dans le cahier rouge pour avertir les parents, selon la nature et la gravité des conflits. En application du règlement départemental, d'autres modes de sanction éducative peuvent s'appliquer si cela est nécessaire. Une tolérance « zéro » est mise en place pour tout comportement à caractère raciste (moquerie, insultes, ...).

Cela s'apparente à une forme de harcèlement et, conformément à la charte de la laïcité qui régit notre École de la République, la sanction sera automatique et le décret n°2023-782 du 16 août 2023 sera appliqué.

#### **Article 4 : usage des locaux – hygiène et sécurité**

##### 4-1- Hygiène

4-1.1 Nous rappelons que les locaux sont à la disposition des élèves qui se doivent de les utiliser avec respect afin que chacun s'épanouisse dans un environnement propre et sain.

4-1. 2 Lors des passages aux toilettes, les lieux sont respectés et les affaires de tous afin d'éviter tout désagrément. En maternelle, des brise-vues sont en place pour améliorer l'intimité des petits.

4-1. 3 Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, il est absolument interdit de fumer, vapoter à l'intérieur et aux abords des locaux scolaires pendant les heures ou périodes d'ouvertures ainsi que dans les lieux non couverts (cour).

##### 4-2- Sécurité

En application du règlement départemental ; les enseignants prennent toutes les mesures nécessaires à la sécurité morale et physique de tous pour que la communauté scolaire vive en harmonie. Trois exercices de mise en sécurité seront mis en place durant l'année scolaire. Les trois thèmes seront l'intrusion, l'évacuation et le confinement. Deux PPMS distincts sont établis et testés chaque année.

##### 4-3- Dispositions particulières

Les élèves ne doivent amener à l'école que le matériel nécessaire à leur travail afin d'éviter en priorité les risques de blessures.

Les médicaments sont interdits pendant le temps de présence à l'école (cantine et garderie comprises). Si un traitement permanent est en place, il faut contacter la directrice ou le directeur pour mettre en place un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

#### **Article 5 : dispositions finales**

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement.

Le règlement intérieur du RPI de Chalain le Comtal / Grézieux le Fromental est établi par le conseil d'école dans le cadre des dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du département de la Loire.

A Chalain Le Comtal, le 04/11/2025 - conseil d'école n°1 de l'année 2025-2026.

Signature des membres du conseil d'école :